



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 1184

PORTANT PROLONGATION DES LIMITATIONS DES USAGES DE L'EAU

DÉPARTEMENT DE SAVOIE

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants et R.211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1094 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines – département de la Savoie, et notamment son article 7 établissant que la mise en situation de vigilance de l'ensemble du département est déclarée dès lors qu'il est estimé qu'au moins un bassin de gestion nécessite la mise en vigilance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0764 plaçant le département de la Savoie en situation de vigilance ;

VU l'avis des membres du comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages.

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique des cours d'eau, la situation météorologique actuelle justifient la prolongation des mesures de limitation des usages de l'eau sur une partie du département

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : PROROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 0764

L'arrêté préfectoral n°2019-0764 en date du 23 juillet 2019, portant limitation des usages de l'eau en Savoie, est prorogé jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification ou son affichage, dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement :

– par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

– par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont extrait sera publié dans la presse locale :

- le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet.
- les maires ;
- le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Savoie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Chambéry, le **30 AOUT 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**



Pierre MOLAGER